

---

Note d'information N°2013-14  
du 16 janvier 2013

## **NOUVEAUX MONTANTS DE L'INDEMNITE D'EXERCICE Au 1er janvier 2012**

### **REFERENCES**

- [Décret n°91-875](#) du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Journal officiel du 7 septembre 1991)
- [Décret n°97-1223](#) du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures
- [Arrêté](#) du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (journal officiel du 27 décembre 2012)

**DISPONIBLE SUR LE SITE [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr)**

L'arrêté du 24 décembre 2012, visé en référence, modifie les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP). Cet arrêté qui prend effet au 1er janvier 2012, abroge l'arrêté du 26 décembre 1997 qui fixait les montants de l'IEMP depuis sa création.

En application du décret du 6 septembre 1991, cet arrêté est transposable aux fonctionnaires territoriaux (en ce sens Note d'information relative à l'indemnité d'exercice n°2004-13).

Les nouveaux montants applicables sont les suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Montants au 1/01/2012</b>	<b>Anciens montants (pour mémoire)</b>
<b>Rédacteurs</b>	Tous grades	1492 €	1 250,08 €
<b>Adjoint administratifs</b>	• principal de 1ère classe	1478 €	1173,86 €
	• principal de 2ème classe	1478 €	1173,86 €
	• de 1ère classe	1153 €	1173,86 €
	• de 2ème classe	1153 €	1143,37 €
<b>Agents de maîtrise</b>	Tous grades	1204 €	1158,61 €
<b>Adjoint techniques</b>	• principal de 1ère classe - exerçant fonction conducteur	838 €	1158,61 €
	- autres fonctions	1204 €	
	• principal de 2ème classe - exerçant fonction conducteur	838 €	1158,61 €
	- autres fonctions	1204 €	
	• de 1ère classe - exerçant fonction conducteur	823 €	1143,37 €
	- autres fonctions	1143 €	
	• de 2ème classe - exerçant fonction conducteur	823 €	1143,37 €
	- autres fonctions	1143 €	
<b>Animateurs</b>	Tous grades	1492 €	1250,08 €
<b>Adjoint animation</b>	• principal de 1ère classe	1478 €	1173,86 €
	• principal de 2ème classe	1478 €	1173,86 €
	• de 1ère classe	1153 €	1173,86 €
	• de 2ème classe	1153 €	1143,37 €

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Montants au 1/01/2012</b>	<b>Anciens montants (pour mémoire)</b>
<b>Educateurs des APS</b>	Tous grades	1492 €	1 250,08 €
<b>Opérateurs des APS</b>	• principal	1478 €	1173,86 €
	• qualifié	1478 €	1173,86 €
	• opérateur	1153 €	1173,86 €
	• aide opérateur	1153 €	1143,37 €
<b>Conseillers socio-éducatifs</b>	Tous grades	1885 €	1372,04 €
<b>Assistants socio-éducatifs</b>	Tous grades	1219 €	1250,08 €
<b>Agents sociaux</b>	• principal de 1ère classe	1478 €	1173,86 €
	• principal de 2ème classe	1478 €	1173,86 €
	• de 1ère classe	1153 €	1143,37 €
	• de 2ème classe	1153 €	1143,37 €
<b>ATSEM</b>	• principal de 1ère classe	1478 €	1173,86 €
	• principal de 2ème classe	1478 €	1173,86 €
	• de 1ère classe	1153 €	1143,37 €

La transposition de cet arrêté, et par conséquent l'application de ses nouveaux montants dans les collectivités territoriales appellent les remarques suivantes :

- Pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, le corps de l'Etat de référence (attachés de préfecture) n'est pas mentionné dans l'arrêté du 24 décembre 2012, ce corps ne bénéficiant plus de l'IEMP, mais de la prime de fonctions et de résultats (PFR). Pour les collectivités qui n'ont pas à ce jour modifié le régime indemnitaire applicable à leurs attachés territoriaux ou secrétaires de mairie, l'IEMP continue à s'appliquer avec le maintien des taux antérieurs.

- Pour certains grades, les montants en vigueur résultant de l'arrêté du 26 décembre 1997, peuvent se révéler supérieurs aux montants découlant de l'arrêté du 24 décembre 2012 (ex : adjoint administratif de 1ère classe dont le montant applicable au 1er janvier 2012, soit 1153 €, est inférieur au montant antérieur, soit 1173,86 €).

Dans cette situation, le troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, prévoit que chaque organe délibérant peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué, soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence [...].

Outre les adjoints administratifs de 1ère classe, cette disposition peut trouver à s'appliquer aux adjoints techniques exerçant les fonctions de conducteur de véhicule, aux adjoints d'animation de 1ère classe, aux opérateurs des APS et aux assistants socio-éducatifs (tous grades confondus).